



**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

**Pour les jeunes scolarisés de la 4^{ème} à la terminale et aux étudiants de l'enseignement supérieur
Durée maximale 5 jours durant les vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver, Printemps, Été)**

En application des dispositions de l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation, L124-3-1 du code de l'éducation, L. 4153-1 du code du travail et L4153-5 du code du travail offrant la possibilité aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges ou aux jeunes des lycées de réaliser des périodes d'observation en entreprise **d'une durée maximale de cinq jours durant les vacances scolaires.**

L'Article L124-3-1 apporte également cette possibilité aux étudiants de l'enseignement supérieur (créé par la loi du 05/09/2018).

Il a été convenu ce qui suit :

Entre, d'une part, (plusieurs stages possibles dans la même entreprise uniquement sur des métiers différents)

L'entreprise.....Siret :
Adresse : Ville :
Tél :Mail :
représentée par M. ou Mme en qualité de chef d'entreprise,

Et, d'autre part,

Nom-Prénom du jeune..... né(e) le
Adresse :
Ville.....
Tél : Mail :

Le jeune est scolarisé en classe de :

4^{ème} 3^{ème} 2^{de} 1^{ère} Terminale

préciser le diplôme préparé :
au sein de l'établissement suivant :

Le jeune est étudiant :

Année et Formation suivie :
au sein de l'établissement suivant :

Représentant légal si le jeune est mineur :

Nom-Prénom :
Adresse :
Tél :Mail :



1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné ci-dessus.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans ce document dans les « dispositions particulières ». Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies page 3 de cette convention.

Article 3 - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur), avec le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire.

Article 4 - Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la période en milieu professionnel, les jeunes observent les activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans les dispositions particulières, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur) contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7- Clause de confidentialité

Les stagiaires sont tenus à un droit de réserve et de confidentialité vis-à-vis des informations auxquelles ils peuvent avoir accès au cours du déroulement de la période d'observation. Cet engagement demeure valable tant pendant la période d'observation que postérieurement à celle-ci.

Article 8 - En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur) déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels. Et ils s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire, désigné sur cette convention.

Article 9 - La convention de stage lie le jeune (et/ou son représentant légal) et l'entreprise. La CCI Nantes Saint-Nazaire n'est pas juridiquement engagée, même si elle vise la convention. La CCI Nantes Saint-Nazaire intervient au titre de son accompagnement en matière d'orientation et d'appui à la mise en place des périodes d'observation au sein des entreprises.

Article 10 - Une même entreprise peut contractualiser uniquement une période d'observation avec un même jeune sauf si le cumul des périodes d'observation ne dépasse pas 5 jours.

Article 11 - La présente convention est signée pour la durée et les horaires précisés ci-après.

Article 12 - Les données personnelles recueillies via ce formulaire font l'objet, par la CCI Nantes Saint-Nazaire, d'un traitement informatisé destiné à l'établissement de la convention de stage et sont conservées pendant la durée de ce traitement. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD (Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles), vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant, les faire rectifier ou effacer, ainsi que demander leur portabilité le cas échéant. Vous disposez également du droit d'opposition et de limitation du traitement de vos données. Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le DPO (délégué à la protection des données personnelles) de la CCI Nantes Saint-Nazaire par mail à dpo@nantesstnazaire.cci.fr. Notre politique de protection des données personnelles est détaillée dans notre [Charte de protection des données personnelles](https://nantesstnazaire.cci.fr/charte-de-protection-des-donnees-personnelles) <https://nantesstnazaire.cci.fr/charte-de-protection-des-donnees-personnelles>



2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA PERIODE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

NOM – PRENOM et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

.....

DATES de la période d'observation : DU.....AU.....

Les dates doivent être conformes au calendrier officiel des vacances scolaires communiqué par l'académie où le jeune est scolarisé et ne doivent pas contenir de jours fériés.

HORAIRES journaliers du jeune sur 5 jours maximum (OBLIGATOIRE) :

Attention : 30 heures maximum pour les jeunes de moins de 15 ans, avec un maximum de 6 heures/jour.
35 heures maximum pour les jeunes de 15 et plus, avec un maximum de 7 heures/jour
(Pause obligatoire de 30 minutes si 4 heures ½ sans interruption)

	Matin				Après-midi			
Lundi	de	H	à	H	de	H	à	H
Mardi	de	H	à	H	de	H	à	H
Mercredi	de	H	à	H	de	H	à	H
Jeudi	de	H	à	H	de	H	à	H
Vendredi	de	H	à	H	de	H	à	H
Samedi	de	H	à	H	de	H	à	H

OBJECTIFS de la période d'observation en milieu professionnel :

- Découvrir l'entreprise et ses métiers
- Observer le métier suivant :
- Mettre en place un futur parcours en apprentissage

ASSURANCES (Important et obligatoire)

Les parties attestent être couvertes par leurs assurances respectives pour la tenue de cette période d'observation en entreprise.

Numéro et Nom de la Police d'assurance de l'Entreprise :

Numéro et Nom de la Police d'assurance du responsable légal du jeune/du jeune majeur :

MODALITÉS FINANCIÈRES (HEBERGEMENT/RESTAURATION/TRANSPORT...) – à compléter si nécessaire

- Oui
- Non

Si oui, précisez :



Fait à : le :

Le chef d'entreprise
ou son délégué

Le représentant légal du jeune mineur ou
jeune majeur

Cachet de l'Entreprise

La présente convention doit être adressée (sous format pdf) par mail, à l'organisme consulaire dont dépend l'entreprise, au plus tard 8 jours avant le démarrage du stage.

Selon le calendrier de l'année scolaire 2020/2021 :

- Eté avant le 25 juin 2021 (début des vacances scolaires le 7 juillet)

Selon le calendrier de l'année scolaire 2021/2022 :

- Toussaint avant le 18 octobre 2021 (début des vacances scolaires le 25 octobre)
- Noël avant le 13 décembre 2021 (début des vacances scolaires le 20 décembre)
- Hiver avant le 1^{er} février 2022 (début des vacances scolaires le 7 février)
- Printemps avant le 5 avril 2022 (début des vacances scolaires le 11 avril)
- Eté avant le 1^{er} juillet 2022 (début des vacances scolaires le 7 juillet)

Adresse mail : mini-stage@nantesstnazaire.cci.fr

Visa de l'organisme consulaire :

Nom – Qualité de référent de la CCI 44 – Le Centre de Relation Clients

Adresse : 16 quai Ernest Renaud – Centre des Salorges
CS 90517
44105 NANTES Cedex 4

Tél : 02.40.44.6000

Mail : mini-stage@nantesstnazaire.cci.fr

Signature / Tampon de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes Saint-Nazaire :



ANNEXE SANITAIRE COVID19

(maj du 03/09/21)

Vu la loi no 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire publiée au JORF du 01 juin 2021,

Vu le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire publié au JORF du 02 juin 2021,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire publiée au JORF 06 août 2021,

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire publié au JORF 08 août 2021

Vu les dispositions légales en vigueur,

Vu le « Protocole national pour assurer la santé et sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » en vigueur.

Vu la décision du Conseil d'Etat n°444809 du 19 octobre 2020 selon laquelle le protocole ci-dessus cité « constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en rappelant les obligations qui existent en vertu du code du travail »,

Vu le « questions-réponse » du Ministère de l'éducation nationale en vigueur selon lequel "lorsque le stage s'effectue dans une structure dont les professionnels sont tenus de détenir le pass sanitaire ou sont soumis à l'obligation vaccinale, les jeunes doivent respecter ces obligations".

« Le stage » devra être réalisé dans le strict respect du Protocole national pour assurer la santé et sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, publié sur le site du ministère du travail ainsi que de toute disposition en matière d'hygiène, sécurité et santé applicable à la structure d'accueil.

Le jeune s'engage :

- à prendre connaissance des mesures sanitaires imposées par la structure d'accueil élaboré dans le strict respect du Protocole national cité ci-dessus,
- à se conformer à toute instruction qu'il recevrait en matière de sécurité, d'hygiène ou de santé, de la part de la structure d'accueil.

La structure d'accueil s'engage à informer et à mettre à disposition du jeune, par tout moyen, les mesures sanitaires élaborées, par la structure d'accueil, dans le strict respect du Protocole national cité ci-dessus.

L'organisme consulaire se réserve la possibilité de suspendre son visa des conventions relatives aux périodes d'observation en milieu professionnel, en raison des évolutions de la crise sanitaire et/ou des consignes gouvernementales, dans l'intérêt supérieur de la santé publique et aux seules fins de contribuer à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

<i>Jeune</i> Fait à Le Nom et signature	<i>Représentant légal</i> Fait à Le Nom et signature
<i>Organisme consulaire</i> Fait à Le Nom et signature	<i>Structure d'accueil</i> Fait à Le Nom et signature